

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-61
imposant des prescriptions complémentaires à la société CHIMIMECA
pour l'installation exploitée dans le Parc d'activités des Gaulnes à Jonage**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 autorisant la société CHIMIMECA à exploiter une unité de production de produits de traitement pour la mise en propreté des métaux boulevard Marcel Dassault, Parc d'activités des Gaulnes à JONAGE ;

VU les rapports des 17 janvier et 21 février 2024 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 30 mai 2024, et complété le 16 décembre 2024, de la société CHIMIMECA portant sur la mise à jour des capacités et de certaines dispositions constructives ;

VU l'avis du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours en date du 31 décembre 2024 ;

VU le rapport daté du 13 janvier 2025 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 19 février 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les modifications des volumes et modalités de stockage de matières dangereuses présentées dans le dossier de porter à connaissance du 30 mai 2024, notamment, un stockage maximal de 3,5 t d'acide fluorhydrique classable sous la rubrique 4110-2, de 58 t de produits à base d'acide fluorhydrique classables sous la rubrique 4120-2, de 24 t de produits de toxicité aiguë de catégorie 3 classables sous la rubrique 4130-2a, de 6 t de produits de toxicité aiguë de catégorie 3 classables sous la rubrique 4140-2b et de 8 t de produits de toxicité aiguë de catégorie 3 classables sous la rubrique 4140-1b ;

CONSIDÉRANT le calcul des coefficients SEVESO en tenant compte des capacités modifiées présentées dans le dossier de porter à connaissance du 30 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la sectorisation coupe-feu réalisée à l'interface entre la partie bureaux-laboratoire et la fabrication ;

CONSIDÉRANT la sectorisation coupe-feu réalisée prolongeant les murs dans le local de stockage de bidons vides ;

CONSIDÉRANT, d'après les modélisations réalisées dans le cadre du dossier, qu'un incendie du local de stockage de bidons vides n'est pas susceptible de se propager vers le bâtiment notamment via la toiture ;

CONSIDÉRANT que les hypothèses des scénarios SC 1, SC 3, SC 6 et SC 7 de l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation initiale ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par l'exploitant pour diminuer les risques liés au stockage du bifluorure d'ammonium ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant effectue du stockage de produits en vue d'une mise sur le marché correspondant à la définition de « distribution » selon le règlement CE n°1907/2006 ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant sont notables et qu'elles ont été portées à la connaissance du préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne constituent pas une extension rentrant dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas par dépassement de seuil ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés ne modifient pas significativement les effets et les risques sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en fine, les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société CHIMIMECA, SIREN 316238294, dont le siège social est situé 17 Boulevard Marcel Dassault - Parc d'activités des Gaulnes sur la commune de Jonage, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

Il est accusé réception de la demande en date du 30 mai 2024, complétée le 16 décembre 2024 portant sur la modification de cet établissement concernant, notamment, la mise à jour des capacités et de certaines dispositions constructives.

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 demeure applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 modifié sont remplacées par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 est remplacé par :

« Au sein d'un bâtiment d'une surface totale de 1 520 m², l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé dans la manière suivante :

- un hall de stockage des matières premières et produits auquel est associée une zone de réception/expédition des marchandises ;*
- un hall de fabrication comprenant la zone de fabrication des produits finis (7 mélangeurs et 2 pilotes) ;*
- un ensemble de bureaux et locaux administratifs sur deux niveaux ;*
- un laboratoire, des vestiaires et un local de stockage de matériels utilisés pour les prestations de service ;*
- un parking VL de 22 places ;*
- un bassin de rétention des eaux d'incendie ;*
- un dispositif d'infiltration des eaux pluviales ;*
- une unité de charge d'accumulateurs.»*

ARTICLE 4 :

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 est remplacé par :

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier de demande d'autorisation du 21 novembre 2018 complété le 08 février 2019 et le dossier de Porter à connaissance du 30 mai 2024 complété le 16 décembre 2024. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 5 :

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 est remplacé par :

« L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe, utilise ou distribue et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 :

L'alinéa 2 de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 est remplacé par :

« L'établissement est dit Seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par règle de cumul (Sa = 2,62) telle que définie au point II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement relative aux dangers pour la santé pour les substances suivantes :

- produits de traitement de surface sous la rubrique 4110 ;
- produits et déchets de traitement de surface sous la rubrique 4120 ;
- produits de traitement de surface sous la rubrique 4130 ;
- produits de traitement de surface sous la rubrique 4140 ;
- méthanol sous la rubrique 4722.».

ARTICLE 7 :

L'alinéa 1 de l'article 13.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 est remplacé par :
« Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- x Hall de stockage (zone de stockage des matières premières et zone d'expédition) :
 - murs extérieurs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
 - portes et fermetures intérieures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
 - portes extérieures et leurs dispositifs de fermeture PF 60 (pare-flamme de degré 1 heure),
- x Hall de stockage (local de stockage de produits inflammables et local de stockage des bidons vides) :
 - plafonds et murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
 - portes et fermetures intérieures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
 - portes extérieures et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- x Hall de fabrication et d'intervention :
 - murs extérieurs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
 - portes et fermetures intérieures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
 - portes extérieures et leurs dispositifs de fermeture PF 60 (pare-flamme de degré 1 heure).»

ARTICLE 8 :

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 13.6.7 :

« Article 13.6.8. Dispositions particulières relatives au stockage du bifluorure d'ammonium

Le stockage du bifluorure d'ammonium est autorisé :

- dans la limite d'une tonne maximum au niveau de la zone de production pour les préparations en cours,
- au sein d'un emplacement dédié au niveau de la zone de stockage de la zone chargement/déchargement à distance de la zone de production, ainsi que du stockage des produits chimiques liquides en racks, et de toutes sources d'énergies d'activation pouvant concourir au déclenchement d'un incendie. »

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jonage et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Jonage pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Jonage fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société CHIMIMECA - 17 Boulevard Marcel Dassault - Parc d'activités des Gaulnes - 69330 Jonage), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Jonage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHIMIMECA.